



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL/MTM/N° /22

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°39

Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine Chemin le Clos

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville.
- VU** l'arrêté municipal n°77 du 12 septembre 2008 relatif à la circulation et au stationnement Chemin le Clos.

CONSIDÉRANT que l'accroissement du nombre de véhicules en stationnement Chemin le Clos, engendre des difficultés de circulation,

CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des véhicules, il est nécessaire de mettre en place des mesures de restriction de stationnement, Chemin le Clos.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°77 du 12 septembre 2008 relatif à la circulation et au stationnement, Chemin le Clos.
- Article 2 :** La circulation est à sens unique Chemin le Clos, dans le sens rue de Kuntzig /rue du Président Roosevelt.
- Article 3 :** Le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée, Chemin le Clos sur une longueur de 15 mètres depuis le rue de Kuntzig. Au-delà du tronçon précité, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs de cette rue.

- Article 4 :** Un panneau « STOP » est implanté Chemin le Clos, à son débouché sur la rue du Président Roosevelt.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le **30 NOV. 2022**



Le Maire,

Clémence POUGET

1^{ère} Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »